

RÈGLES DE L'IAAF APPLICABLES AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS, DIVULGATIONS D'INFORMATIONS ET CADEAUX

Approuvées par le Conseil de l'IAAF, le 6 février 2017

Applicables à partir du 3 avril 2017, en annexe du Code de Conduite d'Intégrité
(Modifications approuvées par le Conseil de l'IAAF en vigueur le 31 juillet 2017)
(Modifications en gras)

1. Introduction

- 1.1 L'Article 4.9 des Statuts de l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (IAAF) stipule qu'un des objets de l'IAAF est de sauvegarder l'authenticité et l'intégrité de l'athlétisme et de prendre toutes les mesures possibles afin d'éliminer les pratiques de corruption qui pourraient nuire à l'authenticité ou à l'intégrité de l'Athlétisme.
- 1.2 Une de ces mesures concerne le Code de Conduite d'Intégrité établi en conformité avec l'Article 17.1 des Statuts de l'IAAF.
- 1.3 Tous les Officiels de l'IAAF **et le Personnel de l'IAAF** doivent s'acquitter de leurs obligations dans l'intérêt de l'IAAF, en étant dégagés de tout autre intérêt pouvant compromettre leur loyauté envers l'IAAF ou donner lieu à une suspicion d'influence indue dans le cadre de décisions pouvant avoir une incidence sur l'IAAF.

2. Prise d'effet

- 2.1 Les présentes Règles prennent effet au 3 avril 2017.
- 2.2 Les présentes Règles peuvent être modifiées de temps à autre par le Conseil.

3. Objet

- 3.1 L'objet des présentes Règles est de définir les obligations particulières des Officiels de l'IAAF **et du Personnel de l'IAAF** pour :
 - 3.1.1 Agir au bénéfice de l'IAAF et dans l'intérêt de l'IAAF ;
 - 3.1.2 Communiquer tous les Intérêts Substantiels (définis dans les présentes Règles), que ces intérêts soient ou non considérés comme étant en conflit réel ou éventuel avec les intérêts de l'IAAF ;
 - 3.1.3 Identifier et signaler des Conflits d'Intérêts réels découlant de questions qui relèvent de leurs attributions, en qualité d'Officiels de l'IAAF **ou du Personnel de l'IAAF**, et s'abstenir de toute participation directe ou prise de décision concernant ces questions ;
 - 3.1.4 Identifier et éviter des Conflits d'Intérêts, notamment lors de soumissions ou d'appels d'offres relatifs à des événements ou des activités de l'IAAF ; et
 - 3.1.5 S'abstenir d'offrir ou d'accepter des Cadeaux ou des marques d'hospitalité d'un montant exagéré ou disproportionné ou dans des circonstances compromettantes.

4. Application des présentes Règles

- 4.1 Les présentes Règles s'appliquent à tous les Officiels de l'IAAF **et à tout le Personnel de l'IAAF**.

5. Définitions

5.1 Dans les présentes Règles, les mots et expressions commençant par une lettre majuscule ont le sens qui leur est donné dans les Statuts de l'IAAF et dans le Code de Conduite d'Intégrité, sauf indication contraire. Les autres mots et expressions ont le sens suivant :

« **Cadeau** » désigne un article destiné à un usage personnel tel qu'une montre ou un bijou ; les avantages ou services personnels comme l'utilisation d'un véhicule et d'un chauffeur ; et, à moins que le contexte des présentes Règles ne s'y oppose, les Marques d'Hospitalité.

« **Code de Conduite d'Intégrité** » désigne les Règles et Règlements, décrits dans le document intitulé « Code de Conduite d'Intégrité », pris en application de l'Article 17 des Statuts.

« **Compétitions de la Série Mondiale d'Athlétisme** » désigne les événements indiqués dans la Règle de Compétition 1.1(a)(i) de l'IAAF et toute modification de celle-ci.

« **Conflit d'Intérêts** » a le sens qui est donné à cette expression à la Règle 7.2.

« **Entité ou Organisation** » désigne une société, une organisation, un organe, une fédération, un partenariat, une entreprise ou une entité juridique, de tout type, et, aux fins des présentes, comprend toute coentreprise ainsi que toute Fédération Membre ou Association Régionale.

« **Examen de Conformité Annuel** » désigne l'examen réalisé par le Responsable Conformité Éthique, tel que décrit de manière plus détaillée à la Règle 8.3.

« **Influence Substantielle** » désigne la capacité d'une personne à influencer de manière significative les affaires ou les activités d'une Entité ou d'une Organisation.

« **Intérêt** » désigne et comprend, aux fins du Code de Conduite d'Intégrité d'Éthique et des présentes Règles, tout intérêt direct ou indirect, d'ordre privé ou personnel, financier ou autre, relatif à ~~l'Officiel de l'IAAF~~ **l'individu** concerné (y compris les intérêts d'un tiers qui est étroitement lié à ~~l'Officiel de l'IAAF~~ **l'individu** concerné, y compris un parent, un conjoint ou un autre membre proche de la famille ou une personne à charge), comme décrit de manière plus détaillée dans le manuel d'application des présentes Règles.

« **Intérêt Substantiel** » désigne :

- Toute fonction d'associé, d'administrateur dirigeant ou non dirigeant, de membre du comité de direction ou de cadre dirigeant (notamment, à titre d'exemple, un directeur général ou un autre membre de l'équipe de direction) de toute Entité ou Organisation ;
- Tout investissement financier réalisé en qualité d'actionnaire, de membre ou d'associé, correspondant au minimum à 5 % des actions, du capital ou des droits de contrôle (selon le cas) de toute Entité ou Organisation ;
- Toute autre fonction ou tout autre investissement financier ayant une Influence Substantielle sur toute Entité ou Organisation ; et
- Tout Intérêt d'une quelconque nature ou d'un quelconque degré qui peut soulever actuellement ou à l'avenir un Conflit d'Intérêts par rapport aux obligations d'une personne physique envers l'IAAF, y compris toute initiative commerciale (de nature quelconque) qui comporte ou tente d'établir une relation contractuelle avec l'IAAF en qualité de fournisseur de biens ou de services, de sponsor ou d'hôte ou membre d'un groupe d'hôtes de compétitions internationales d'athlétisme.

« **Marques d'Hospitalité** » désigne les repas, boissons, participations à des événements sportifs ou culturels, à des divertissements, à des conférences, des conventions ou à d'autres événements, y compris la mise à disposition ou l'organisation d'hébergements et/ou de moyens de transport y afférents.

« **Marques d'Hospitalité d'Usage** » désigne tout ou partie d'une journée d'un événement sportif, culturel, d'un divertissement, d'une conférence, d'une convention ou de tout autre événement, incluant un billet d'entrée ou une accréditation, les frais de transports locaux pour se rendre à l'événement ainsi que les repas pris au cours de la journée.

« **Montant d'Usage** » désigne le montant du Cadeau d'un caractère proportionné par rapport à la valeur des cadeaux échangés généralement entre des représentants d'organisations internationales, correspondant aux us et coutumes et au protocole. Aux fins des présentes Règles, l'expression Marques d'Hospitalité d'Usage est considérée étant un Montant d'Usage.

« **Rapport de Signalement** » désigne le formulaire à compléter par chaque Officiel de l'IAAF et chaque membre du Personnel de l'IAAF pour divulguer tous les Intérêts Substantiels.

« **Registre des Intérêts** » désigne les informations recueillies par le Responsable Conformité & Éthique sur tous les Intérêts Substantiels détenus par les Officiels de l'IAAF et le Personnel de l'IAAF, qui servira de référence pour examiner les propositions d'accords, de transactions ou de dispositions auxquelles l'IAAF envisage de devenir une partie.

« **Responsable Conformité & Éthique** » désigne la personne nommée par l'IAAF et chargée de contrôler la mise en œuvre des règles relatives au respect de l'éthique, notamment l'élaboration et le maintien en application des politiques et procédures adoptées en vertu de celles-ci, et l'offre de formations, de conseils d'orientation et de conseils ponctuels.

« **Statuts de l'IAAF** » et « **Statuts** » désignent les Statuts de 2017 de l'IAAF en vigueur à compter du 1er janvier 2017.

6. Portée des présentes Règles

6.1 Les présentes Règles énoncent les obligations des Officiels de l'IAAF et du Personnel de l'IAAF en ce qui concerne :

6.1.1 Les Conflits d'Intérêts, y compris la définition d'un Conflit d'Intérêts ;

6.1.2 La communication et la gestion des intérêts, y compris les Intérêts Substantiels ; et

6.1.3 Les Cadeaux (y compris les Marques d'hospitalité).

7. Obligations relatives aux Conflits d'Intérêts

7.1 Les Officiels de l'IAAF et le Personnel de l'IAAF doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la survenance d'un Conflit d'Intérêts pendant l'exécution de leurs obligations ou dans le cadre de leurs fonctions d'Officiels de l'IAAF ou de membre du Personnel de l'IAAF, comme décrit de manière plus détaillée dans les présentes Règles.

7.2 « **Conflit d'Intérêts** » désigne une situation dans laquelle une personne physique détient des Intérêts multiples ou une participation dans ceux-ci, pouvant comprendre à la fois des Intérêts personnels et des Intérêts découlant d'obligations ou de fonctions que ladite personne physique assume ou exerce, respectivement, en qualité de représentant d'une organisation, et

si l'avantage retiré d'un ou de plusieurs desdits Intérêts peut nuire à un autre Intérêt.

- 7.3 Par exemple, un Conflit d'Intérêts peut survenir avec des obligations envers l'IAAF, l'Intérêt devenant alors un Intérêt Substantiel, même s'il ne répond pas par ailleurs à la définition d'un Intérêt Substantiel, lorsqu'une personne occupe une fonction en qualité de membre du personnel, de contractant, d'administrateur, de trustee, d'actionnaire ou d'associé d'une Entité ou d'une Organisation qui entretient une relation contractuelle avec l'IAAF (comme un fournisseur, un sponsor, ou un diffuseur) ou avec toute Entité, Organisation ou Personne Physique susceptible de tirer un avantage de l'assistance de l'IAAF, comme une personne qui tente d'obtenir des subventions, dividendes, financements ou approbations de l'IAAF, d'être sélectionnée pour devenir une ville hôte de compétitions de la Série Mondiale d'Athlétisme ou sélectionnée ou nommée en qualité d'Officiel de l'IAAF.
- 7.4 En sa qualité d'Officiel de l'IAAF **ou de membre du Personnel de l'IAAF**, chaque personne doit agir au bénéfice de l'IAAF en prenant des décisions qui affectent ou peuvent affecter l'IAAF, sans tenir compte de ses Intérêts personnels, financiers ou autres.
- 7.5 Il est interdit à tout Officiel de l'IAAF **ou membre du Personnel de l'IAAF** d'utiliser ou de tenter d'utiliser sa relation avec l'IAAF pour promouvoir ses intérêts personnels ou les intérêts de personnes physiques, personnes morales, entreprises ou autres organisations avec lesquelles elle a un lien.
- 7.6 Il est interdit à tout Officiel de l'IAAF **ou membre du Personnel de l'IAAF** d'utiliser à mauvais escient des informations obtenues dans le cadre de sa relation avec l'IAAF en vue d'en retirer un bénéfice personnel ou à des fins politiques.
- 7.7 Le fait qu'un Officiel de l'IAAF occupe un poste dans une Association Régionale ou une Fédération Membre ne peut constituer en soi un Conflit d'Intérêts réel. Néanmoins, ce fait doit être communiqué et traité comme il est indiqué à la Règle 8.1 ci-dessous.
- 7.8 Chaque Officiel de l'IAAF **et membre du Personnel de l'IAAF** est dans l'obligation, à tout moment, de déterminer et d'assumer les obligations lui incombant, visées aux présentes Règles, s'agissant de tout Conflit d'Intérêts réel ou potentiel. Tout particulièrement, chaque Officiel de l'IAAF **et membre du Personnel de l'IAAF** doit veiller à porter immédiatement à l'attention du Responsable Conformité & Éthique toute évolution d'Intérêts ou toute survenance d'un nouvel événement (par exemple lorsque des soumissions de candidature sont reçues, des accords de parrainage sont examinés ou lorsque des contrats d'approvisionnements importants sont proposés).
- 7.9 Chaque Officiel de l'IAAF **et membre du Personnel de l'IAAF** est dans l'obligation d'informer le Responsable Conformité & Éthique au cas où il serait porté à sa connaissance qu'une personne physique, personne morale, entreprise ou organisation dans laquelle il détient un Intérêt tente de conclure un contrat avec l'IAAF. Après cette divulgation :
- 7.9.1 Le Responsable Conformité & Éthique s'engage à donner des conseils **~~l'Officiel de l'IAAF~~ à l'individu**, ainsi **qu'à d'autres personnes** de l'IAAF qui participent à la conclusion du contrat proposé de manière à traiter selon la manière appropriée tout Conflit d'Intérêts réel ou potentiel ; et
- 7.9.2 En tout état de cause, **~~l'Officiel de l'IAAF~~ l'individu** s'engage à se tenir à l'écart du processus d'évaluation ou d'attribution de contrats, et à ne pas tenter, d'une quelconque manière, d'y participer ou de l'influencer, en sa qualité d'Officiel de l'IAAF **ou membre du Personnel de l'IAAF** ; et

- 7.9.3 Les conseils donnés par le Responsable Conformité & Éthique ainsi que leur mise en œuvre doivent être appuyés par des justificatifs et inscrits dans le Registre des Intérêts ; et
- 7.9.4 ~~L'Officiel de l'IAAF~~ **L'individu** doit veiller à mettre à jour son Rapport de Signalement, si nécessaire, en précisant que l'Intérêt constitue un Intérêt Substantiel, si cette information n'a pas été communiquée antérieurement.
- 7.10 Aucun Officiel de l'IAAF **ou membre du Personnel de l'IAAF** n'est autorisé à percevoir aucun paiement en provenance de tiers au titre de responsabilités qui relèveraient normalement du champ d'application de ses fonctions (par exemple, un engagement de prise de parole ou une participation à des comités de conférences du secteur en qualité d'Officiel de l'IAAF, ou une participation à des événements de l'IAAF) sans avoir obtenu préalablement la permission du Responsable Conformité & Éthique, étant entendu que :
- 7.10.1 Cette stipulation ne l'empêche pas d'exercer une activité à titre personnel pour autant que cette activité soit clairement exercée à ce titre, à condition de demander conseil au Responsable Conformité & Éthique avant d'exercer cette activité ;
- 7.10.2 Cette stipulation n'empêche pas de percevoir des Marques d'Hospitalité d'Usage ni le remboursement de frais, conformément à la politique de remboursement de frais de l'IAAF ;
- 7.10.3 Si ~~L'Officiel de l'IAAF~~ **l'individu** n'est pas certain que cette activité relève du champ d'application de ses fonctions d'Officiel de l'IAAF **ou du Personnel de l'IAAF**, il doit demander conseil au Responsable Conformité & Éthique avant d'exercer cette activité.
- 7.10.4 Le conseil du Responsable Conformité & Éthique doit être appuyé par des documents justificatifs et inscrits dans le Registre des Intérêts.

8. Obligations en matière de divulgation

- 8.1 Tous les Officiels de l'IAAF **et le Personnel de l'IAAF** doivent remplir et soumettre un Rapport de Signalement. Le Rapport de Signalement doit être rempli avant sa prise de fonctions à l'IAAF et doit être mis à jour tous les ans mais aussi en cas d'évolution des Intérêts Substantiels, sachant que:
- 8.1.1 Le Rapport de Signalement doit divulguer tout Intérêt Substantiel (y compris les intérêts de proches de sa famille) ;
- 8.1.2 Le fait qu'un Officiel de l'IAAF occupe également une fonction dans une Association Régionale ou une Fédération Membre doit être indiqué dans le Rapport de Signalement. Bien que cette situation ne constitue pas en soi un Conflit d'Intérêts réel, tous ces liens entre des fonctions de l'Officiel de l'IAAF et des fonctions dans une Association Régionale ou une Fédération Membre sont considérés comme des « Intérêts Substantiels ». Ceux-ci doivent être examinés minutieusement et des mesures appropriées doivent être prises pour garantir un niveau suffisant d'indépendance et traiter correctement toutes questions qui requièrent une prise de décision par l'IAAF et affectent l'Association Régionale ou la Fédération Membre.

- 8.2 Le Rapport de Signalement doit être soumis au Responsable Conformité & Éthique et utilisé de la manière suivante :
- 8.2.1 Le Responsable Conformité & Éthique doit utiliser les informations du Rapport de Signalement pour créer et tenir à jour un Registre des Intérêts qui servira de référence pour examiner toutes les propositions d'accords, de transactions ou de dispositions auxquels l'IAAF envisage de devenir une partie ;
 - 8.2.2 Tout particulièrement, et de manière non exhaustive, le Responsable Conformité & Éthique s'engage à examiner le Registre des Intérêts dans le cadre d'offres de parrainage, de contrats d'approvisionnement et de diffusions et également de dépôts de candidatures en vue d'accueillir des Championnats du Monde de l'IAAF.
- 8.3 Le Responsable Conformité & Éthique s'engage à effectuer un Examen Annuel de Conformité dans lequel :
- 8.3.1 Tous les Officiels de l'IAAF **et le Personnel de l'IAAF** s'engagent à veiller à ce que leur Rapport de Signalement soit mis à jour à la date fixée pour la mise à jour par le Responsable Conformité & Éthique et à confirmer officiellement que les informations qu'ils ont inscrites dans le Registre des Intérêts sont complètes et exactes ;
 - 8.3.2 Tous les Officiels de IAAF **et le Personnel de l'IAAF** devront confirmer par écrit qu'ils ont lu, compris et respecté le Code de Conduite d'Intégrité pendant la période concernée ; et
 - 8.3.3 Tous les membres du Conseil participeront à une session générale d'examen avec le Responsable Conformité & Éthique pour confirmer qu'ils ont respecté à tout moment le Code de Conduite d'Intégrité et les présentes Règles, étant entendu que les membres individuels devront assister à des entretiens de suivi avec le Responsable Conformité & Éthique, à la demande de ce dernier.
- 8.4 Après avoir pris connaissance d'une question générant un Conflit d'Intérêts réel ou potentiel, ou soulevant une question particulièrement sensible ne pouvant être résolue immédiatement par une mise en conformité avec des protocoles ou directives existants, ou après avoir pris connaissance d'une absence de déclaration d'Intérêt Substantiel, le Responsable Conformité & Éthique s'engage à informer le Directeur Général (CEO) de l'IAAF ou son délégué, ainsi que la Directeur de l'Unité d'Intégrité de l'Athlétisme, ou son délégué, de manière à prendre une mesure appropriée, et notamment :
- 8.4.1 Pour toute question renvoyée au niveau du Directeur de l'Unité d'Intégrité de l'Athlétisme, le Responsable Conformité & Éthique doit également veiller à avertir le Conseil dans les plus brefs délais de ce renvoi et de la décision prise.
- 8.5 Si un Officiel de l'IAAF **ou un membre du Personnel de l'IAAF** ne déclare pas un Intérêt Substantiel, ou ne déclare pas et ne gère pas un Conflit d'Intérêts conformément aux présentes Règles et ne tient pas à jour le Rapport de Signalement, ce manquement constitue une violation du Code de Conduite d'Intégrité et sera traité en tant que tel.
- 8.6 Une déclaration d'Intérêt Substantiel par un Officiel de l'IAAF **ou un membre du Personnel de l'IAAF** doit être effectuée lors d'une réunion de tout organe de l'IAAF (notamment du Conseil, du Comité Exécutif, de la Commission, du Comité ou d'un Groupe de Travail) dont il est membre si l'intérêt en question concerne un sujet particulier devant être examiné à la réunion, selon les modalités suivantes :

- 8.6.1 La participation à ces réunions doit être enregistrée sur une fiche de présence et/ou dans le procès-verbal de réunion ;
- 8.6.2 Le président de séance doit débiter la réunion en demandant aux membres présents de déclarer tout Intérêt Substantiel pertinent par rapport à l'ordre du jour ;
- 8.6.3 Toute déclaration de cette nature doit être effectuée, qu'elle ait été ou non divulguée sur un Rapport de Signalement, et doit être enregistrée sur la fiche de présence et/ou sur le procès-verbal de réunion ; des mesures doivent être prises pour remédier à la situation (comme un retrait de la réunion, une exclusion du quorum ou l'exclusion du vote, etc.) ;
- 8.6.4 Sauf si cela s'avère nécessaire et sauf accord contraire des autres membres de l'organe concerné aux fins d'éclairer le débat, ~~l'Officiel de l'IAAF~~ **l'individu** ne doit pas participer à la réunion ni examiner des documents portant sur des questions dans lesquelles il détient un Intérêt Substantiel ;
- 8.6.5 Un ~~Officiel de l'IAAF~~ **individu** ne doit pas être compté dans le quorum pour la partie de la réunion relative à toute question dans laquelle il détient un Intérêt Substantiel et doit se retirer de la réunion pendant tout vote, étant entendu qu'il ne peut se prévaloir d'aucun droit de vote sur la question examinée ;
- 8.6.6 ~~L'Officiel de l'IAAF~~ **L'individu** détenant l'Intérêt Substantiel et la personne responsable de l'organe dont ~~l'Officiel de l'IAAF~~ **l'individu** est membre ou dont ~~l'Officiel de l'IAAF~~ **l'individu** relève doit soumettre la question au Responsable Conformité & Éthique pour examen et, si nécessaire, renvoyer la question à l'appréciation du Directeur Général (CEO) de l'IAAF, ou à son délégué, ainsi qu'au Directeur de l'Unité d'Intégrité de l'Athlétisme, ou à son délégué ;
- 8.6.7 Des exigences similaires en matière de déclaration et de traitement d'Intérêts Substantiels doivent être appliquées eu égard aux décisions prises par e-mail par les organes de l'IAAF.

9. Obligations en matière de cadeaux, y compris les Marques d'hospitalité

- 9.1 Il se peut que, de temps à autre, les Officiels de l'IAAF **et le Personnel de l'IAAF** reçoivent des Cadeaux (également sous forme de Marques d'hospitalité), ou souhaitent faire des Cadeaux à d'autres personnes. Il convient alors d'appliquer des principes de montant raisonnable et de proportionnalité.
- 9.2 Sous réserve des présentes Règles, chaque Officiel de l'IAAF **et membre du Personnel de l'IAAF** doit faire preuve de bon sens pour déterminer si le Cadeau est d'un montant raisonnable et proportionné à l'action ou à la proposition d'action de ~~l'Officiel de l'IAAF~~ **l'individu** donnant lieu au Cadeau et doit éviter de donner ou d'accepter un Cadeau visant à influencer (ouvertement ou non) toute décision liée à un contrat ou une autre relation financière avec l'IAAF ou recherchée par l'IAAF. Tout particulièrement :
 - 9.2.1 La personne concernée doit évaluer non seulement si le don ou l'acceptation du Cadeau peut entraîner un Conflit d'Intérêts réel (auquel cas le Cadeau doit être refusé), mais également la perception éventuelle par autrui d'un Conflit d'Intérêts. Elle doit également détecter tout risque de réputation éventuel plus large que cette divulgation pourrait entraîner, au plan personnel mais également au niveau de l'IAAF ;

- 9.2.2 Il est interdit d'effectuer, de demander ou d'accepter un Cadeau si cette action peut être perçue comme une tentative d'influence induite sur l'issue d'une prise de décision dont la partie qui effectue le Cadeau pourrait tirer un avantage personnel, notamment et de manière non exhaustive, les Cadeaux offerts par des personnes qui cherchent à se faire élire ou nommer à un poste d'Officiel de l'IAAF ou par des personnes qui cherchent à obtenir des contrats d'approvisionnement de marchandises ou de fourniture de services avec l'IAAF ou qui participent à des appels d'offres pour accueillir des compétitions de la Série Mondiale d'Athlétisme;
- 9.2.3 En cas de doute, la personne concernée doit contacter le Responsable Conformité & Éthique pour obtenir des conseils avant de faire ou d'accepter le Cadeau.
- 9.3 Chaque Officiel de l'IAAF et **membre du Personnel de l'IAAF** doit observer les règles particulières indiquées à la clause 9.4 des présentes Règles ainsi que les politiques et procédures établies en application de celles-ci pour :
- 9.3.1 Éviter de prendre des mesures qui pourraient être perçues comme préjudiciables aux intérêts de l'IAAF, en donnant ou en acceptant des Cadeaux d'un montant exagéré ou disproportionné ;
- 9.3.2 Veiller à la conformité avec le Code de Conduite d'Intégrité et avec les lois, règles et règlements applicables en matière de corruption et de trafic d'influence ;
- 9.3.3 Protéger l'IAAF et les personnes concernées contre le risque de réputation.
- 9.4 Les Règles spécifiques concernant les Cadeaux sont les suivantes :
- 9.4.1 Les Cadeaux et autres avantages d'un montant ordinaire peuvent être donnés ou acceptés comme une marque de respect ou d'amitié. Il est interdit d'effectuer ou d'accepter d'autres cadeaux ou avantages ;
- 9.4.2 En tout état de cause, il est interdit à tout Officiel de l'IAAF **ou membre du Personnel de l'IAAF** de donner ou d'accepter des espèces, à l'exclusion d'un acompte ou d'un remboursement de dépenses légitimes, conformément à la politique applicable de l'IAAF, le cas échéant, en matière de remboursement de dépenses, ou si ces dépenses ont été validées à l'avance par le Responsable Conformité & Éthique ;
- 9.4.3 Les Marques d'hospitalité offertes à tout Officiel de l'IAAF **ou tout membre du Personnel de l'IAAF** et toute personne l'accompagnant ne doivent pas être excessives ni dépasser un Montant d'Usage ;
- 9.4.4 Il convient d'apporter une attention toute particulière en cas d'appels d'offres ou de soumissions relatifs à des prestations relatives à l'IAAF, ou dans le cadre d'une candidature à l'organisation de compétitions de la Série Mondiale d'Athlétisme ou en vue d'une nomination ou d'une élection en qualité d'Officiel de l'IAAF. Il est interdit à un soumissionnaire ou à un candidat d'effectuer des cadeaux lorsque que ces cadeaux peuvent être interprétés comme une influence induite sur une décision, étant entendu que cette tentative doit être signalée immédiatement au Responsable Conformité & Éthique ;
- 9.4.5 Les Officiels de l'IAAF **ou membre du Personnel de l'IAAF** agissant pour le compte de l'IAAF en qualité de membres de comités et délégations officiels (comme une visite de commission d'évaluation à une ville hôte potentielle) ne doivent pas accepter de cadeaux de leurs hôtes à l'exception de cadeaux d'une valeur ne dépassant

pas le montant d'usage. Dans la mesure du possible, il est suggéré aux membres de comités et de délégations officiels de l'IAAF de faire connaître à l'avance à leurs hôtes l'obligation de conformité aux présentes Règles, avec, comme objectif, d'éviter de donner ou de recevoir des cadeaux d'une valeur supérieure à un montant d'usage ;

- 9.4.6 Lorsque des sponsors, fournisseurs, diffuseurs ou autres partenaires commerciaux ont mis à la disposition certains produits ou services à des Officiels de l'IAAF **ou au Personnel de l'IAAF**, sous forme de produits ou services en nature, en conformité avec les modalités d'un contrat de partenariat approuvé et avec toute politique particulière régissant les relations avec les partenaires commerciaux, établie par le Responsable Conformité & Éthique, l'acceptation de ces produits par un Officiel de l'IAAF **ou un membre du Personnel de l'IAAF** est considérée conforme à la présente politique, et ce, que le montant du produit soit supérieur ou non à 250 euros.

10. Confidentialité et informations personnelles

- 10.1 Toutes les informations confidentielles et personnelles fournies au Responsable Conformité & Éthique, au Directeur Général de l'IAAF (CEO), au Directeur de l'Unité d'Intégrité en vertu des présentes Règles doivent être protégées, conformément aux procédures de stricte confidentialité et à toutes les lois en vigueur sur la protection des données et de la vie privée.